



# SNUDI-FO

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs  
et professeurs des écoles de l'enseignement public  
Force Ouvrière**

Montreuil, le 29 juin 2018

**Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale**

**Objet :** Circulaire relative au temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Monsieur le Ministre,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de la circulaire relative au temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et à l'exercice de fonctions particulières adressée aux DASEN, le 26 mars dernier sous l'égide de Monsieur le Directeur Général des Ressources Humaines du ministère.

Nous vous savons gré de rappeler aux DASEN de bien vouloir réviser le cas échéant, les circulaires départementales qui ne respecteraient pas la réglementation en vigueur.

La publication de cette circulaire tombe d'ailleurs à point nommé puisque nous venons de demander une entrevue à Monsieur le Directeur Général des Ressources Humaines sur ce sujet notamment. C'est pourquoi afin de préparer cette audience, nous voudrions soulever quelques interrogations qui nous semblent subsister sur un plan réglementaire dans la circulaire.

A / Le problème des directeurs d'école :

Dans plusieurs départements, interprétant l'arrêt du Conseil d'État cité précédemment, les DASEN considèrent que la fonction de directeur est incompatible avec le bénéfice d'un temps partiel, y compris de droit.

Pour notre part, nous contestons cette interprétation pour plusieurs raisons.

1°/ Pour ce faire, il faudrait que le Conseil d'État ait édicté une liste de fonctions comportant celle de directeur d'école, permettant de restreindre ce droit, ce qui n'est pas le cas.

Cette affirmation s'appuie notamment sur la décision de la CAA de Paris (24/10/2002 – n°00PA00230) qui donne raison à la demande d'un directeur de CIO parce « qu'aucun décret pris en application de ces dispositions législatives, n'a exclu les directeurs de CIO, de la possibilité de bénéficier d'un service à temps partiel ».

.../...

.../...

2°/ Il convient de distinguer de manière particulière l'application du droit au temps partiel sur la partie enseignement.

Ainsi se présentent deux cas de figure :

- Le cas des directeurs partiellement déchargés. Or rien n'empêche réglementairement qu'ils bénéficient du temps partiel sur la partie de service enseignement. Cela ne remet pas en cause leur responsabilité pleine et entière de directeur d'école. Cette responsabilité s'exerce de la même manière que lorsque le directeur est amené à s'absenter de l'école sur la journée pour répondre à des convocations administratives aussi diverses que nombreuses.
- Celui des directeurs totalement déchargés qui n'ont plus de tâches d'enseignement. Pour ces collègues un refus nécessite obligatoirement un entretien individuel afin d'établir précisément, au cas par cas, l'incompatibilité. De plus, en cas de refus, le collègue peut faire un recours qui doit être étudié en CAPD.

#### B / Le problème de la notion d'incompatibilité

La circulaire adressée aux DASEN stipule : « Cet article (décret en Conseil d'État n° 82-624) ne dressant toutefois pas la liste des fonctions en question, il convient dès lors de procéder à un examen au cas par cas des demandes des agents afin de déterminer s'il existe, au cas d'espèce, incompatibilité... ».

Or, comme le stipule le décret 82-624, l'incompatibilité et l'examen au cas par cas ne peuvent être évoqués uniquement que pour les « fonctions comportant l'exercice de responsabilité » et non comme le suggère la circulaire, pour n'importe quel PE ou instituteur.

Dans ces conditions, tout en soulignant le progrès que constitue la publication de cette circulaire aux DASEN, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir procéder aux corrections que nous estimons nécessaires, de manière à ce que l'attribution des temps partiels se déroule totalement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus parfaite considération.

**Norbert Trichard**  
Secrétaire général